

# PÉRIODE DE CONFINEMENT

## AUTORITÉ PARENTALE - DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

*Dans le cadre des mesures de confinement actuel, le 116 000 enfants disparus reçoit de nombreuses demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale, aux droits de visite et d'hébergement et aux déplacements illicites d'enfant.*



### L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Dans les circonstances actuelles, pour les couples séparés, l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique plus que jamais :

- ◆ D'avertir l'autre parent de l'évolution de l'état de santé des enfants, en s'assurant que les carnets de santé suivent les transferts des enfants
- ◆ De tenir informé l'autre parent du suivi scolaire des enfants
- ◆ De permettre aux enfants d'avoir des nouvelles régulières de l'autre parent grâce aux appels téléphoniques /vidéos.

### L'EXERCICE DES DROITS DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

En ce qui concerne l'exercice du droit de visite, le gouvernement a précisé à plusieurs reprises que "les parents séparés pourront se déplacer pour aller chercher et déposer leur enfants". Conformément au décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans



le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, l'attestation de déplacement dérogatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55781>) prévoit expressément ce critère au point 4 : "*déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants*".

### **LA SEULE SITUATION DE CONFINEMENT NE SAURAIT DONC JUSTIFIER LE REFUS D'EXERCICE DE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DE L'AUTRE PARENT.**

Un tel refus serait constitutif de l'infraction de non-représentation d'enfant prévue à l'article 227-5 du Code Pénal aux termes duquel "*le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*".

Une plainte peut être déposée au commissariat ou directement auprès du Procureur de la République par courrier recommandé.

Cependant, **l'exécution de ce droit doit se faire dans le respect des gestes barrières et du bon sens** :

- ◆ Des précautions particulières sont à respecter si l'enfant ou l'un de ses proches est malade et le déplacement doit se faire en assurant le respect des gestes barrières. Le Ministère des Solidarités et de la Santé a notamment expliqué que "*si l'enfant est malade, alterner entre deux domiciles multiplie les risques de diffusion du virus. Dans ce cas mieux vaut appliquer un confinement strict*".
- ◆ Lorsque les domiciles sont éloignés, il pourrait être opportun que les parents trouvent d'un commun accord des modalités qui permettent d'éviter de trop déplacer l'enfant garantissant ainsi son droit à la santé et son intérêt supérieur (exemple : une résidence alternée de 15 jours chez l'un et 15 jours chez l'autre).

Lors de vos déplacements pour récupérer l'enfant, il vous est demandé de respecter strictement les gestes barrières et de privilégier les transports privés. Par ailleurs, il est recommandé en plus de l'attestation dûment remplie de prendre avec vous une copie de la décision de justice. Ces documents vous seront utiles en cas de contrôle.

### **LE DÉPLACEMENT ILLICITE D'ENFANT**

Les audiences urgentes sont toujours assurées cela concerne notamment les violences domestiques et les déplacements illicites d'enfants.

***Le 116 000 reste disponible 7 jours/7 et 24h/24 pour vous accompagner, vous orienter et vous soutenir.***

